

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur François R. Roy, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 27 août 2017;

QUE madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62579

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières

ATTENDU QUE le Québec, l'Alberta et le Manitoba ont participé à des travaux visant à mettre en place un partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières du Québec, de l'Alberta et du Manitoba ont élaboré une entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, qui établit les paramètres de leur collaboration dans l'encadrement des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières prévoit la possibilité pour toute autre province ou tout autre territoire d'y adhérer;

ATTENDU QUE l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62580

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière des unités d'aménagement, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités sylvicoles et la production de plants forestiers, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE, pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, ce montant maximum annuel soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62581

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2015;